

Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1965, 1966 et 1967 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

d) Pour l'exercice 1964, les quotes-parts des Etats qui ont été admis à l'Organisation lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale seront les suivantes:

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Kenya	0,04
Zanzibar <sup>27</sup>	1/9 de 0,04

Les quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts pour 1964 fixé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1691 A (XVI) du 18 décembre 1961, 1870 (XVII) du 20 décembre 1962 et 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963;

e) Le Kenya et Zanzibar, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 16 décembre 1963, verseront, pour l'année de leur admission, le neuvième de la somme obtenue par l'application de 0,04 p. 100 au montant net du budget de l'exercice 1963;

f) Le Malawi, Malte et la Zambie, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> décembre 1964, verseront, pour l'année de leur admission, le neuvième de la somme obtenue par l'application de 0,04 p. 100 au montant net du budget de l'exercice 1964;

g) La Gambie, les Iles Maldives et Singapour, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 21 septembre 1965, verseront, pour l'année de leur admission, le neuvième de la somme obtenue par l'application de 0,04 p. 100 au montant net du budget de l'exercice 1965;

h) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1965, 1966 et 1967, d'après le barème suivant:

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
République de Corée	0,13
République du Viet-Nam	0,08
République fédérale d'Allemagne	7,41
Saint-Marin	0,04
Saint-Siège	0,04
Suisse	0,88

étant entendu que les Etats non membres ci-après seront appelés à contribuer:

- i) A la Cour internationale de Justice: Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse;
- ii) Au contrôle international des stupéfiants: Liechtenstein, Monaco, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin et Suisse;
- iii) Au Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues: République fédérale d'Allemagne;

<sup>27</sup> Le Tanganyika et Zanzibar se sont unis le 26 avril 1964 pour former un seul Etat à la suite de la ratification de l'Acte d'union.

iv) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient: République de Corée et République du Viet-Nam;

v) A la Commission économique pour l'Europe: République fédérale d'Allemagne;

vi) A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: Liechtenstein, Monaco, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse;

2. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Comité des contributions pour donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1927 (XVIII), concernant l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement, et prie le Comité, en calculant les quotes-parts, de continuer à s'efforcer de prêter dûment attention à la situation de ces pays en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers.

1407<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1965.

## 2119 (XX). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique

### A

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1963 <sup>28</sup>, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-huitième rapport à l'Assemblée générale (dix-neuvième session) <sup>29</sup>.

1407<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1965.

### B

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* des rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation par les institutions spécialisées, agissant en tant qu'agents chargés de l'exécution, des crédits affectés par le Fonds spécial, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1963 <sup>30</sup>, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-neuvième rapport à l'Assemblée générale (dix-neuvième session) <sup>31</sup>.

1407<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1965.

### C

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie ato-

<sup>28</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 22, document A/5831.

<sup>29</sup> *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 81 de l'ordre du jour, document A/5890.

<sup>30</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 22, document A/5832.

<sup>31</sup> *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 81 de l'ordre du jour, document A/5891.

mique au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964<sup>32</sup>, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt et unième rapport à l'Assemblée générale (vingtième session)<sup>33</sup>.

1407<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1965.

#### D

##### L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation par les institutions spécialisées, agissant en tant qu'agents chargés de l'exécution, des crédits affectés par le Fonds spécial, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964<sup>34</sup>, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingtième session)<sup>35</sup>.

1407<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1965.

#### 2120 (XX). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

##### L'Assemblée générale

1. Prend acte des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1965<sup>36</sup> et 1966<sup>37</sup>.

2. Prie le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire des rouages consultatifs du Comité administratif de coordination, de toute question relevant de la deuxième partie desdits rapports qui réclame l'attention de ce dernier, ainsi que des comptes rendus des débats pertinents de la Cinquième Commission;

3. Prie en outre le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique des observations formulées par le Comité consultatif dans les troisième et quatrième parties de ses rapports sur leurs budgets d'administration pour 1965 et 1966.

1407<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1965.

#### 2121 (XX). Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

##### L'Assemblée générale

Décide de modifier comme suit la deuxième phrase de l'article 3.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies:

"Le montant maximum de l'indemnité est de 700 dollars par année scolaire et par enfant."

1407<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1965.

#### 2122 (XX). Rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

##### L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1964<sup>38</sup> et 1965<sup>39</sup> et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>40</sup>,

#### I

##### AJUSTEMENT DES PRESTATIONS EN RAISON DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

Décide qu'il est souhaitable de remplacer le système provisoire d'ajustement des pensions déjà octroyées, prévu dans la résolution 1799 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1962, par un système selon lequel il sera tenu compte des variations du coût de la vie dans le montant des pensions, des rentes et des rentes différées dans la même mesure qu'il en est tenu compte dans le traitement moyen final des fonctionnaires en activité; à cette fin et au lieu de la mesure décidée dans la résolution susmentionnée:

a) Les pensions, les rentes versées et les rentes différées, autres que les prestations découlant de contributions volontaires aux termes de l'article XVIII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, seront ajustées, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1965, conformément aux alinéas b, c et d ci-après; toutefois:

- i) Le montant maximum des pensions de retraite prévu à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article IV et des pensions de veuve ou de veuf invalide prévu au paragraphe 4 de l'article VII des statuts, ou de prestations qui en découlent, sera le montant qui aurait été dû si lesdites pensions avaient été calculées conformément au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article IV et à l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article VII, respectivement, et si aucun ajustement n'avait été opéré; mais lorsqu'un montant plus élevé résulterait de l'ajustement si ladite pension était calculée conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article IV, ou aux paragraphes 1 ou 2 de l'article VII, selon le cas, ce montant plus élevé sera dû;
  - ii) Les montants minimum et maximum des pensions d'enfant prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article VIII continueront d'être appliqués;
- b) Les prestations auxquelles la présente mesure est applicable seront ajustées, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1965, conformément au barème ci-après:

Date de cessation de service	Majoration de la prestation
Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1960	8 p. 100
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1960	7 p. 100
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1961	6 p. 100
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1962	5 p. 100
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1963	3 p. 100
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1964	1 p. 100

<sup>38</sup> Ibid., dix-neuvième session, Supplément n° 8 (A/5808).

<sup>39</sup> Ibid., vingtième session, Supplément n° 8 (A/6008).

<sup>40</sup> Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 18, document A/5819; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/6108.

<sup>32</sup> Ibid., additif 1 au point 81 de l'ordre du jour (A/6071).

<sup>33</sup> Ibid., point 81 de l'ordre du jour, document A/6141.

<sup>34</sup> Ibid., additif 2 au point 81 de l'ordre du jour (A/6072).

<sup>35</sup> Ibid., point 81 de l'ordre du jour, document A/6142.

<sup>36</sup> Ibid., point 82 de l'ordre du jour, document A/5859.

<sup>37</sup> Ibid., document A/6122.